
EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT,

Du Mercredi 28. Novembre 1759. du matin.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant en exécution de l'Arrêté du 19. Septembre dernier, a arrêté qu'il sera fait au Roi des très-humbles & très-respectueuses Remontrances sur tout ce qui a été dit & fait au Lit de Justice tenu à Versailles le 20. Septembre dernier, tant en la forme qu'au fond : ensemble sur tout ce qui s'en est ensuivi : & que pour fixer les objets desdites Remontrances, il sera nommé des Commissaires qui s'assembleront Mercredi prochain 5. Décembre quatre heures de relevée en l'Hôtel du Bailliage.

Du Mercredi 2. Janvier 1760. du matin.

LA COUR, toutes les Chambres

A

assemblées, délibérant en exécution de l'Arrêté du 28. Novembre dernier, a arrêté qu'il sera représenté au Roi,

ARTICLE I.

QUE son Parlement, chargé par le plus essentiel de ses devoirs de lui faire connoître la Vérité, ne peut se dispenser de lui représenter la consternation qu'ont répandue dans tous les cœurs les Edits qu'il a plu audit Seigneur Roi de faire publier en sa présence dans son Lit de Justice du 20. Septembre dernier.

Que quelqu'affligeant qu'il soit pour son Parlement d'être obligé d'exposer au pié du Trône les calamités de tout genre dont les Peuples sont accablés; il vient cependant avec confiance déposer sa vive douleur dans le sein paternel dudit Seigneur Roi, sûr d'y trouver le remède à tant de maux.

Que ces maux parvenus à leur comble par le renversement de la fortune d'une multitude de familles, la désolation des Campagnes, l'inaction du Commerce, & la ruine du crédit, sont les effets tristes, mais inévitables, des surprises faites à la religion dudit Sei-

gneur Roi , en lui présentant comme des secours utiles & possibles, des opérations dont une funeste & prompte expérience a bientôt fait connoître l'illusion & le danger.

Que c'est pour couvrir le vice radical de ces moyens, & par une suite de ces mêmes surprises , qu'on est parvenu à persuader audit Seigneur Roi de faire usage de ces coups d'autorité qui ne laissent aucun mérite à l'obéissance , parce qu'ils en séparent la confiance & la liberté.

I I.

QUE sans présenter de nouveau audit Seigneur Roi tous les inconvéniens des Edits qui ont fait l'objet des dernières Remontrances , son Parlement se contentera de lui rappeler que les deux premiers , comparés ensemble , offrent le contraste le plus frappant.

L'un supprime des Charges anciennes auxquelles étoient attachées des fonctions de Police , que l'on a été obligé ensuite de faire exercer par de simples Commis.

L'autre érige en titre d'Office le

droit de recevoir le revenu des Particuliers ; droit attaché à leur jouissance & suite nécessaire de leur propriété.

Le premier, par défaut de combinaison des droits attribués aux Offices supprimés avec les charges qui les éga-loient & dont ils étoient le gage, a porté, sans aucun fruit pour l'Etat & sans en augmenter ses revenus, la désolation dans une multitude de familles.

Le second, en renouvelant un Etablissement déjà tenté sans succès, donne atteinte aux Loix de la propriété par les entraves qu'il met à la perception, sacrifie à un secours médiocre & passager les ressources abondantes que la confiance de l'Etranger a souvent procurées à la France, & ne peut être considéré que comme une imposition déguisée.

Que les différentes dispositions réunies dans l'Edit de Subvention, ne présentent qu'un composé, dont toutes les parties, sans liaison & sans rapport, se détruisent nécessairement l'une l'autre ; taxes de toutes espèces accumulées sans proportion ni mesures ; octrois enlevés aux Villes & Communautés dans le moment même où elles avoient

recours à des emprunts pour s'en assurer la propriété : Imposition d'un nouveau Vingtième & des deux sols pour livre , lorsque les Campagnes épuisées peuvent à peine suffire aux charges dont elles sont déjà accablées ; enfin quatre nouveaux sols pour livre imposés sur tous les objets de consommation , lorsque la diminution de celle-ci avoit déjà causé un vuide si considérable dans les revenus dudit Seigneur Roi.

Que si le produit des terres acheté par le travail des Cultivateurs , leur offroit par un débit facile des denrées la récompense de leurs peines , ils seroient moins accablés par tant de fardeaux multipliés ; mais que l'Edit de Subvention , par l'établissement des quatre nouveaux sols pour livre sur tous les objets de consommation , acheve de leur enlever cette ressource.

Qu'il est évident que la consommation augmente ou diminue à proportion des moyens & facultés des consommateurs ; que si d'un côté les revenus réels des Particuliers diminuent par les impôts qu'il faut prélever sur leurs patrimoines , & que de l'autre les nou-

veaux droits augmentent nécessairement le prix des denrées, il est indispensable que les consommateurs retranchent de leurs dépenses, & que, par deux conséquences également nécessaires, la valeur des biens fonds diminue, parce que les denrées de consommation ont moins de débit; & que la consommation diminuant, les droits d'entrées, un des plus clairs revenus dudit Seigneur Roi, s'anéantissent.

Que si ledit Seigneur Roi veut se convaincre de cette vérité, il suffira qu'il veuille bien se faire représenter les états de recette des entrées de Paris depuis l'établissement des nouveaux droits, & il verra que le produit est diminué considérablement, quoiqu'une fausse spéculation eût fait croire qu'il devoit être augmenté.

I I I.

QUE c'est sans doute pour éluder la force des Remontrances que son Parlement avoit eu l'honneur de présenter audit Seigneur Roi, & pour essayer de surmonter des obstacles invincibles, qu'il a été conseillé audit Seigneur Roi

de tenir son Lit de Justice le 20 Septembre dernier ; que , malgré le silence auquel son Parlement se trouvoit réduit , il a annoncé par l'organe du Premier Président , tous les maux qui devoient suivre la publication des Edits , & qu'il a eu la douleur de voir réaliser ses craintes & ses allarmes.

Qu'en effet ces Edits ont à peine été publiés , que chaque jour a prouvé la nécessité d'y faire des changemens ; que l'impossibilité d'exécuter l'Edit de Suppression des Offices sur les Ports , Quais , Halles & Marchés de la Ville de Paris , a été reconnue & démontrée par la multitude des Actes par lesquels on y a dérogé ; que ces dérogations qui se sont succédées rapidement , & dont plusieurs donnent atteinte à la substance de l'Edit , n'ont été accompagnées d'aucune des formes dont la Loi doit être revêtue.

Que les mêmes inconvéniens , & des difficultés encore plus grandes se sont présentées lorsqu'on a voulu percevoir les droits imposés par l'Edit de Subvention ; que la contradiction qui régnoit entre ses dispositions s'opposant à leur exécution, tantôt on a paru en allé-

ger le poids par des explications insuffisantes ; tantôt par des interprétations forcées on a étendu les droits sur des objets qui n'y avoient point été assujétis, & dont l'Edit n'avoit fait aucune mention ; qu'ainsi, quoique par l'Article X. les Quatre Sols pour livre n'eussent été imposés que sur les objets de consommation, on a voulu dans la suite y soumettre par le seul fait, les droits sur le Papier & Parchemin timbrés, ceux d'Insinuation, de Centième denier & de Contrôle, ainsi que le produit des Greffes ; comme si les Actes les plus ordinaires de la Société civile pouvoient être compris sous la dénomination d'objets de consommation ; que quoique par l'une des dispositions de cet Edit on eût imposé sur les Ouvrages d'Or & d'Argent une nouvelle taxe qui ne pouvoit être perçue qu'en raison de leur débit, on a par une opération postérieure, rendu ce débit impossible & fait de tout l'Argent non monnoyé la matiere d'un de ces nouveaux emprunts dont aucune loi publique ne garantit la sûreté.

QUE l'anéantissement du crédit par la défiance , l'interruption du commerce par le défaut de circulation, l'augmentation des besoins publics par l'insuffisance des ressources , a été l'effet malheureux , mais nécessaire , de la rigueur de tant d'impôts , de la difficulté de leur perception , & de tant de variations & d'incertitudes dans l'administration.

Qu'en peu de jours les Caisses les plus abondantes ont été épuisées , le défaut de consommation cessant d'y faire refluer le produit accoutumé , que dès-lors elles n'ont pu reverser au Trésor public les fonds nécessaires aux payemens ordinaires : en sorte que les expédients même que l'on avoit suggérés audit Seigneur Roi comme les moyens les plus sûrs pour remplir ses engagements , ont conduit à les violer ouvertement.

Que dans cette crise violente , loin de rassurer les Peuples en soutenant par la confiance un crédit qui fait la principale force des Etats , on n'a pas craint , par une des surprises faites à la religion du-

dit Seigneur Roi , de lui proposer comme une ressource unique & nécessaire l'abandon de la foi publique , la rupture de tous les engagements , le renversement de toutes les loix du commerce , en un mot une suite d'opérations également désavouées par la justice , par la bonté , & par la sagesse dudit Seigneur Roi.

Qu'en exécution de ce plan , il a été annoncé dès le 15 Octobre dernier que les Trésoriers Généraux des Colonies cesseroient de payer les Lettres de Change qu'ils avoient acceptées ; que si cette opération a dérangé la fortune d'une foule de Particuliers , qui , sur la foi du commerce , se trouvoient porteurs de ces effets , elle n'a pas été moins funeste à l'administration publique , par l'atteinte qu'elle a portée au droit des gens , à la confiance générale.

Que les besoins , les allarmes & les voyes irrégulieres se succédant toujours avec la même rapidité , on a vû dans un même jour trois opérations de finances enlever aux Sujets dudit Seigneur Roi la partie la plus claire de leur fortunes , anéantir la foi publique , & détruire les fondemens du cré-

dit dont on avoit déjà coupé les principales branches.

Que par l'une on a suspendu le payement des sommes prêtées aux Fermiers dudit Seigneur Roi, & forcé ceux-ci à une injustice qu'ils n'ont commise qu'à regret, & que les Loix eussent dû punir si elle eût été volontaire.

Que par la seconde on a rendu inutiles des effets reçus en payement, & qui circulant dans le commerce, y entretenoient encore un reste de vie.

Qu'enfin la dernière plus hardie par la nature de l'entreprise, & plus funeste par le danger des conséquences, changeant la destination d'une Caisse que l'Edit du mois de Mai 1749, enregistré dans toutes les Cours, avoit affecté solennellement au remboursement des dettes de l'Etat, a détruit, sans forme ni caractère légal, les dispositions d'une Loi publique, sur la foi de laquelle avoient été contractés tant d'engagemens, dont l'exécution étoit nécessaire au maintien du crédit & de la confiance publique.

QUE manquer aussi ouvertement aux engagements de l'Etat , c'étoit enlever à plus forte raison à tant d'effets Royaux établis sans forme légale , un cours que le silence de son Parlement avoit paru autoriser , & qu'il est forcé de se reprocher aujourd'hui.

Que la chute du crédit public ayant fait tomber celui des Particuliers , des Banquiers dont les fonds soutenoient encore des entreprises utiles audit Seigneur Roi , & fournissoient à des dépenses indispensables , se sont vûs forcés de suspendre les secours qu'ils procuroient ; que le désordre se communiquant de proche en proche , a précipité dans la misère une infinité de familles , privé les Créanciers du paiement le plus légitime & le plus nécessaire , détruit l'honneur , la fidélité & les Loix du Commerce, fait courir arbitrairement aux seuls Porteurs de ces effets discrédités tout le risque des événemens , & introduit une foule d'évocations & de surseances aussi contraires à l'ordre public , que préjudiciables aux Particuliers.

Que s'il étoit possible à la vue de tant de surprises, d'y supposer quelque combinaison, malgré la contradiction d'objets & d'opérations qui semblent exclure toute idée d'un plan raisonnable & réfléchi, cette combinaison n'offriroit tout au plus qu'un de ces projets hardis, qui n'étant fondés que sur des spéculations vagues, sont quelquefois présentés comme des ressources dans les tems difficiles, mais dont l'illusion se manifeste dès qu'on veut les appliquer à l'administration, parce qu'au lieu de la faciliter, elles en attaquent les ressorts & les principes essentiels.

Que toute administration dans l'Etat est fondée sur des Loix, & qu'il n'en est aucune sans un enregistrement libre & précédé de vérification & d'examen, que cette vérification nécessaire pour donner à toutes les Loix ce caractère d'authenticité, auquel les peuples reconnoissent l'autorité qui doit les conduire, devient encore plus intéressante pour les Sujets, & plus utile aux vues du Souverain, lorsque la Loi a pour

objet de procurer des secours à l'Etat par la voye des impositions. Qu'en effet les loix burſales peuvent ſouvent devenir infructueuſes , ſi l'exécution n'en eſt facile , prompte & univerſelle ; & que ſi l'acquieſcement des peuples n'eſt alors ni le titre ni le principe de leur obéiſſance , il en eſt du moins le reſſort le plus puiffant ; puis-que cette ſoumiſſion , indiſpenſable par la nature du titre qui l'exige , devient , par la confiance qu'il inſpire , une ſoumiſſion libre , volontaire & l'effet le plus prompt du zèle & de l'amour : Que la ſource de cet acquieſcement , qui ajoute encore à l'obéiſſance , n'eſt autre choſe que la confiance des Peuples ſur l'utilité , ſur la néceſſité , ſur la poſſibilité de l'impoſition ; & que cette confiance , que le pouvoir ſuprême , quelque juſte qu'il ſoit , n'inſpire pas ſeul , eſt une ſuite de l'examen libre , après lequel la vérification de la Loi atteste la juſtice de ſes motifs & la néceſſité de ſon exécution.

Que les Officiers de ſon Parlement , lo n de s'être attirés le reproche d'avoir attenté à l'autorité Royale ; reproche qu'ils ont eu la douleur d'entendre

comme leur étant fait au nom dudit Seigneur Roi, n'ont cependant exposé dans leurs précédentes Remontrances, que ces mêmes maximes si véritables, qui soutiennent l'autorité Royale que l'on compromettoit en voulant les attaquer.

V I I.

QUE son Parlement ne souhaiteroit rien tant que de se voir en toute occasion animé par les regards dudit Seigneur Roi & éclairé par ses lumières; mais que, quels que soient maintenant la splendeur & l'éclat qui environnent la Personne dudit Seigneur Roi quand il juge à propos de tenir son Lit de Justice, son Parlement ose lui représenter, que la dignité & la Majesté Royale n'étoient pas moins augustes, lorsque les Rois ses Prédécesseurs, annoncés par les seules acclamations des Citoyens, venoient sans aucun autre appareil dans le Palais antique & respectable où ils avoient fixé leur Justice Souveraine, pour être l'image de la stabilité de leur Trône; que là, pleins de confiance dans les seuls Membres ayant séance au Parlement, ils chetchoient, dans des délibé-

rations libres & respectueuses, des avis que la connoissance des Loix, l'amour de la Patrie, la fidélité & le dévouement inviolables pour le Souverain, dirigeoient toujours vers le bien public; qu'alors la présence du Souverain, loin de gêner la liberté, inspiroit la confiance, interrogeoit le zèle, & exhortoit la vérité à s'approcher du Trône.

Qu'alors le Roi tenant son Conseil dans son Parlement, exigeoit de tous les Magistrats, » par leur loyauté & par » le serment qu'ils avoient à lui, & les » requeroit que loyaument & en leur » honneur, & comme tenus ils sont, » ils le conseillassent tout ouverte- » ment. »

Que c'étoit ainsi que la Loi, préparée par des suffrages libres, confrontée dès sa naissance avec les maximes essentielles de la Monarchie dont le Parlement est dépositaire, dictée ensuite par le Souverain lui-même, recevoit dans la même séance l'autorité qu'elle tenoit du Législateur, l'authenticité qu'attestoit l'usage qu'il venoit de faire de son pouvoir, & la publicité qui nécessairement l'obéissance des Peuples.

Qu'à ces séances si chères à la Nation,

ont succédé des spectacles muets qui ne rappellent le souvenir des anciennes déli-
 bérations, que pour avertir qu'elles
 sont aujourd'hui interdites aux Magis-
 trats, & qui, loin de fortifier la con-
 fiance, & de ranimer comme autrefois
 le courage des peuples, ne semblent
 plus exciter que la consternation & l'a-
 battement.

V I I I.

QU'APRÈS avoir exposé audit Sei-
 gneur Roi la cause & les progrès des
 maux actuels, son Parlement est bien
 éloigné de croire qu'ils soient sans re-
 mède; que la sagesse, la bonté dudit
 Seigneur Roi, sa tendresse pour ses peu-
 ples les lui inspireront sans doute; mais
 qu'il est du devoir de son Parlement
 d'indiquer les moyens que des exem-
 ples réitérés ont fait connoître pour être
 les plus efficaces.

Qu'il n'est point d'Etat, quelque ri-
 che & quelque puissant qu'il soit, qui,
 par ses seuls revenus, puisse dans tous
 les tems & dans toutes les circonstan-
 ces subvenir aux dépenses auxquelles
 il est quelquefois forcé; que le crédit
 vient alors à son secours & multiplie

ses richesses, que les valeurs qu'il y ajoute sont un supplément d'autant plus précieux, qu'elles s'étendent suivant les vues & les besoins de l'administration; que ce crédit si nécessaire a pour base la confiance des peuples, & que celle-ci fondée sur la fidélité avec laquelle l'Etat remplit tous ses engagements, suppose nécessairement une règle sûre & invariable qui puisse en garantir l'exécution.

Que cette règle est le ressort unique dont l'activité se communique à toutes les branches de l'administration; que dans un Etat dont la constitution exige des Loix & des formes invariables, toutes les parties du Gouvernement enchaînées par l'ordre légal auquel elles sont assujetties se touchent, s'unissent & se fortifient mutuellement; qu'ainsi donner atteinte à cet ordre sur un objet particulier, c'est affoiblir l'administration entière, & briser les liens qui lui attachent la confiance publique.

Que les Loix qui président à l'administration des revenus de l'Etat, se sont proposé pour objet de vérifier par des règles sûres, la nécessité de l'imposition, la fidélité du recouvrement, l'utilité

des dépenses, & la certitude de l'emploi des fonds publics.

Qu'ainsi les Loix de la comptabilité forment le complément du plan économique établi pour la direction des finances dudit Seigneur Roi, & ne peuvent être négligées sans exposer les revenus à la dissipation la plus dangereuse, & la bonté de son cœur aux pièges que ne lui tendent que trop souvent ceux qui considèrent le Trésor public comme la source de leur fortune particulière.

Que ce seroit inutilement que des Peuples soumis aux ordres dudit Seigneur Roi, & passionnés pour sa gloire, oublieroient leurs besoins, pour ne s'occuper que de ceux de l'Etat, si pendant qu'ils s'épuisent par des contributions, l'Etat s'épuisoit en même-temps par des emprunts; que cette ressource souvent nécessaire, mais dont on ne doit pas outrer la mesure, devient toujours onéreuse, si l'économie ne la soutient; que les emprunts multipliés en peu de tems sous tant de formes, ont diminué d'année en année les revenus publics; & que le vuide qu'ils y ont produit, ne pouvant être rempli par

les impositions, le retranchement des dépenses superflues, & une économie sévère dans les dépenses indispensables, sont les seuls moyens par lesquels il soit possible de faciliter la libération de l'Etat.

Qu'indépendamment des frais immenses de recouvrement & de régie, des libéralités qui seroient peu méritées, & des gains énormes qu'une administration trop facile accorderoit à l'avidité des Traitans, il est encore d'autres dépenses que l'on trouve le moyen de soustraire à la vigilance de Loix, en abusant du nom dudit Seigneur Roi; que ces dépenses dont l'objet ne lui est pas toujours assez connu, ne peuvent avoir pour but le service de l'Etat, puisqu'un motif si juste n'a pas besoin de se cacher, & qu'elles montent néanmoins à des sommes énormes, qui suffiroient souvent pour acquitter une partie considérable de ces dettes si légitimes & si publiques, dont on est obligé de différer le paiement.

I X.

QUE ces dissipations si contraires à

la justice dudit Seigneur Roi sont sans doute le vice intérieur qui a tant de fois rendu infructueux tous les efforts de ses Sujets, puisque de tous les Etats dont l'Europe est composée, il n'en est point qui fournisse à ses Souverains des secours plus abondans.

Que le seul remède que l'on y puisse apporter, est une vigilance continuelle à simplifier, autant qu'il est possible, les impôts, & à diminuer les frais de régie & perception; un retranchement exact & sensible de toutes les dépenses qui ne tourneroient pas à la splendeur ou au profit de l'Etat; une attention scrupuleuse à resserrer & contenir les dépenses les plus indispensables, même celles de la guerre, dans les bornes de la plus grande utilité; une fidélité constante dans l'ordre des assignats, & dans l'emploi des deniers dont les Loix ont fixé la destination; enfin un plan fixe & invariable: qui soumette aux Loix de la comptabilité, & à l'examen des dépositaires de ces Loix, toutes les dépenses dont le montant sera fourni pour l'Etat.

Que son Parlement a exposé audit Seigneur Roi des vérités aussi impor-

rantes , avec d'autant plus de confiance ,
 que ces voyes si simples & si fécondes
 furent celles dont se servirent deux des
 plus célèbres Ministres qui , par les or-
 dres & sous les yeux de deux de nos
 plus grands Rois , ayent dirigé l'admi-
 nistration des Finances ; que persuadés
 l'un & l'autre que la richesse des Peup-
 les est celle des Rois , ils se firent un
 devoir de laisser à l'aisance des Sujets
 tout ce qu'ils n'employoient point pour
 leur défense ; que l'un parvint princi-
 palement par l'économie , à éteindre en
 dix années des dettes excessives , d'au-
 tant plus difficiles à acquitter , que les
 maux de la guerre , & les troubles
 intérieurs avoient dévasté les campa-
 gnes , & diminué le nombre des ha-
 bitans ; qu'il fit renaître le crédit , &
 ranima la confiance : que l'autre , par
 ces deux ressources qu'il sut étendre
 & multiplier , encouragea le commer-
 ce , fit éclore les arts , & créa dans le
 Royaume une opulence inconnue jus-
 qu'à lui ; mais que si la différence des
 circonstances dans lesquelles ils furent
 chargés du poids des affaires , ont don-
 né un caractère propre & particulier
 à l'administration de chacun d'eux , les

maximes qui la guiderent, & les règles qu'elle suivit, furent les mêmes, & produisirent toujours les mêmes avantages; qu'ils furent l'un & l'autre convaincus que la justice, l'économie, l'assujettissement aux Loix anciennes, sont le seul moyen de réparer, de conserver & d'augmenter les revenus de l'Etat.

X.

Qu'en son Parlement espere que ledit Seigneur Roi, moins excité par ces grands exemples, que conduit par sa sagesse & ses propres lumières, ramènera les tems heureux de l'économie légale.

Que par là les besoins diminueront, les revenus ordinaires augmenteront, les secours extraordinaires que les circonstances peuvent exiger, s'appliqueront uniquement à leur destination, & que la fermeté dudit Seigneur Roi à contenir l'administration dans des règles si salutaires écartera à jamais de son Trône & de sa Personne ces Esprits téméraires que le désordre & le malheur des tems peuvent seuls accréditer, que le besoin fait quelquefois écouter,

mais dont les conseils dangereux feroient écrouler l'Etat, si l'on n'en reconnoissoit promptement l'illusion.

Qu'enfin ledit Seigneur Roi voudra bien continuer d'honorer son Parlement de sa confiance, sûr de trouver dans tous les Membres qui le composent, ce zèle pour le bien de l'Etat, cet amour tendre & respectueux pour son Souverain, qui ont toujours caractérisé le nom François ; cette attention & cette vigilance à exposer aux Rois les surprises que l'on fait à leur religion ; & que, dans le cas où de nouveaux secours seroient nécessaires, au lieu des moyens dangereux & destructifs qu'on avoit suggérés audit Seigneur Roi, il voudra bien en choisir qui soient également proportionnés aux besoins de l'Etat & à la situation des peuples, & considérer qu'il n'est point d'impositions, de contributions plus abondantes ni plus sûres, que celles qui étant établies par les formes anciennes, fondamentales & accoutumées, réunissent avec l'obéissance la confiance publique.

FIN.